

Consignation P.C. : 1.000 €

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème chambre, section A

(N° 2, 5 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 16 AVRIL 2008, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY - 14ème CHAMBRE du 21 MAI 2007, (B0527360005).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

TAMAR Henri

né le 22 Juillet 1961 à PARIS 18EME (75)
de Djilali et de GEHIN Lucienne
de nationalité française, célibataire
fonctionnaire territorial à la mairie de DRANCY (technicien du spectacle)
demeurant 81 rue Sadi Carnot Porte 41- 93700 DRANCY

Prévenu, comparant, libre, appelant
assisté de Maître François TUFFET, avocat au barreau de PARIS, toque
D.1173

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant

LAGARDE Jean-Christophe

Partie civile, appelant, non comparant,
représenté par Maître Héloïse GOSSART, substituant Maître Christophe
BÍGOT, avocat au barreau de PARIS, toque A738

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Madame TRÉBUCQ,
Conseillers : Monsieur CROISSANT,
Madame CARBONNIER,

GREFFIER : Madame DU PARQUET aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur BARTOLI, avocat général.

LS

Co

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

Henri TAMAR a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sur ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 18 octobre 2006 sous la prévention d'avoir à DRANCY, en tout cas sur le territoire national, courant juillet-août 2005, et depuis temps non prescrit, commis le délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, en l'espèce Jean-Christophe LAGARDE, pris en sa qualité de maire de la commune de DRANCY, en étant le rédacteur d'un article publié dans l'édition n°4, datée de juillet/août 2005, du journal du syndicat CTT des fonctionnaires territoriaux de la ville de DRANCY, dénommé "L'AVIS DES SERVICES" et comportant en première page, en haut, à gauche, le logo "DRANCY TERRITORIAUX"-la cgt", ledit article, surmonté de la mention imprimé en lettre capitales et en gras "LE MOT DE HENRI TAMAR", imprimé en italiques, et sous-titré "l'emploi dans le service public, une aubaine pour les Drancéens? Pas vraiment!", commençant par "Malgré les 339 postes d'agents publics[...], et se terminant par "[...] pour l'avenir de la fonction publique territoriale" est spécialement incriminé à raison des passages reproduits dans le corps de l'arrêt,

infraction prévue par les articles 31 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par les articles 31 AL.1, 30 de la Loi DU 29/07/1881.

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire,

a déclaré Henri TAMAR **coupable** des faits visés à son encontre à la prévention et l'a condamné à 1.000 € d'amende,

a ordonné la publication de la décision dans le prochain numéro de "l'avis des services" et sur le site à l'adresse URL suivante "<http://perso.wanadoo.fr/henri.tamar/cgt>" dans la limite de 5.000 € hors taxes par insertion, d'un communiqué judiciaire :

"Par jugement rendu le 21 mai 2007, le Tribunal de Grande Instance de Bobigny a condamné M. Henri TAMAR, pour diffamation publique envers Monsieur Jean-Christophe LAGARDE, maire de la commune de DRANCY à la suite de la diffusion de l'édition n°4 "l'avis des services" diffusée à l'en-tête de la CGT, datée de juillet-août 2005 ; le tribunal a ordonné la publication du présent communiqué judiciaire et a condamné Henri TAMAR à payer à Jean-Christophe LAGARDE la somme de 4.000 € de dommages et intérêts qu'elle sollicitait en indemnisation de son préjudice moral."

a condamné Henri TAMAR à payer à Jean-Christophe LAGARDE les sommes de 4.000 € de dommages et intérêts et 1.500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Henri TAMAR le 21 Mai 2007 sur les dispositions pénales et civiles
M. le procureur de la République, le 21 Mai 2007 contre Henri TAMAR

Me Héloïse GOSSART, substituant Me Christophe BIGOT, avocat de
Jean-Christophe LAGARDE, le 30 Mai 2007 contre Henri TAMAR

LC

PS

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 10 août, 26 septembre et 19 décembre 2007, l'affaire a été renvoyée au 19 mars 2008 pour plaider.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 19 mars 2008, la présidente a constaté l'identité du prévenu, comparissant assisté de son avocat, qui dépose des conclusions visées de la présidente et de la greffière, jointes au dossier ;

La partie civile est représentée par son avocat, qui dépose des conclusions visées de la présidente et de la greffière, jointes au dossier ;

Henri TAMAR a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur BARTOLI, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République ;

Madame CARBONNIER a fait un rapport oral ;

Henri TAMAR a été interrogé ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Henri TAMAR en ses explications ;

Maître Héloïse GOSSART, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie ;

Monsieur BARTOLI, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître François TUFFET, avocat, en ses conclusions et plaidoirie ;

Henri TAMAR qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 16 avril 2008.

Et ce jour, à l'audience publique du 16 avril 2008, la présidente a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, Mme DU PARQUET

DÉCISION :

Considérant que l'appel interjeté par Henri TAMAR à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement susvisé est régulier et recevable ;

Que les appels incidents de Jean-Christophe LAGARDE, partie civile, et du ministère public sont également recevables ;

Considérant qu'à l'audience, la partie civile intimée développe ses conclusions tendant à la confirmation du jugement et à la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 15.000 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui cause la publication du "Mot d'Henri TAMAR" publié dans la gazette bimestrielle n°4 de la CGT-Drancy Territoriaux intitulé L'AVIS DES SERVICES, qu'il tient pour diffamatoire envers un citoyen chargé d'un mandat public, ainsi que les frais d'un communiqué judiciaire dans cette publication, outre la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Que Monsieur l'avocat général, qui observe que l'écrit poursuivi est public par nature et que la personne mise en cause est parfaitement identifiable, requiert l'infirmité du jugement et la relaxe du prévenu ;

Que le prévenu, qui souligne que les propos poursuivis ne concernent pas l'activité du maire et n'ont pas de caractère public, fait plaider sa relaxe, principalement faute de caractère diffamatoire, en raison de leur contenu strictement syndical, subsidiairement, au bénéfice de sa bonne foi ; qu'il conclut, en conséquence, au débouté de Jean-Christophe LAGARDE et à la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 6.000 € de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile ;

Considérant qu'aux termes d'une ordonnance du juge d'instruction rendue sur la plainte avec constitution de partie civile de Jean-Christophe LAGARDE, maire de Drancy, en date du 30 septembre 2005, Henri TAMAR, secrétaire général de la section CGT Drancy Territoriaux, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour complicité de diffamation en raison de la publication en première page de L'AVIS DES SERVICES, journal de la section syndicale daté des mois de juillet-août 2005, des extraits suivants de l'article sous-titré "L'emploi dans le service public, Une aubaine pour les Drancéens" :

*"Pas vraiment !
Malgré les 339 postes d'agents publics disponibles tout de suite, combien iront aux Drancéens ? Sans doute aucun, car le grand lessivage des employés habitant Drancy a commencé en mars 2001.*

"Le tragique des situations ainsi créées dépasse les limites du traitement humain, du droit et du comportement civilisé. Cette brutalité qui déshonore les citoyens de Drancy à des fins de pouvoir, d'effacement de la mémoire et du savoir-faire des employés de la ville est inadmissible.

"La politique de l'emploi à Drancy est à l'image de celle du gouvernement, elle accentue le nombre des chômeurs. De plus, faute d'une politique de l'emploi au service de la population, elle renforce la précarité en recrutant des contractuels, en usant des faiblesses du contrôle de légalité de la Préfecture";

Considérant qu'Henri TAMAR a reconnu devant les premiers juges avoir participé au "collectif d'écriture" et assumer, en qualité de secrétaire de la section syndicale signataire du bulletin de la C.G.T. Drancy Territoriaux, la responsabilité de la rédaction du mot éponyme ;

Considérant, sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis, que Jean-Christophe LAGARDE fait valoir que l'ensemble des propos poursuivis le mettent directement en cause, en sa qualité de maire de Drancy, et sont attentatoires à son honneur et à sa considération en ce qu'ils lui imputent de mener une politique de l'emploi sans respecter les lois, en usant des faiblesses du contrôle de légalité de la préfecture et en dépassant les limites du traitement humain, du droit et du comportement civilisé ;

Mais considérant que, si l'on peut reconnaître dans l'article poursuivi, sans qu'il y soit expressément nommé, Jean-Christophe LAGARDE, à côté de son conseil municipal, l'imputation que la politique de l'emploi menée par le maire de Drancy renforce la précarité des Drancéens, "en recrutant des contractuels" et "en usant des faiblesses du contrôle de légalité de la préfecture", l'accusation que la partie civile est responsable de la brutalité de la politique municipale de l'emploi et, sans craindre les hyperboles, que "le tragique des situations ainsi créées dépasse les limites du traitement humain" traduisent l'expression d'un libre droit de critique à l'égard du premier employeur de la ville, sans excéder les limites de la polémique pouvant être vive dans le domaine syndical, ce qu'aucun lecteur d'une gazette de la C.G.T. ne peut ignorer ;

Qu'il y a lieu de relaxer Henri TAMAR et de débouter la partie civile de toutes ses demandes ;

Considérant que la demande en dommages-intérêts pour procédure abusive de Henri TAMAR n'est pas justifiée ;

PAR CES MOTIFS

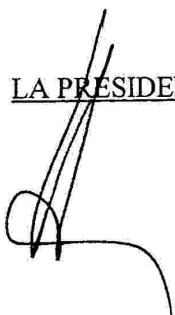
Reçoit les appels d'Henri TAMAR, de Jean-Christophe LAGARDE et du Ministère Public,

Infirmes le jugement déferé,

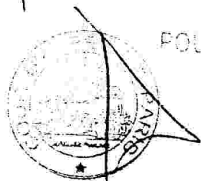
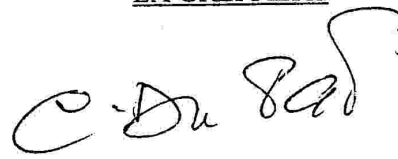
Relaxe Henri TAMAR,

Déboute Jean-Christophe LAGARDE de toutes ses demandes et Henri TAMAR de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

LA PRÉSIDENTE



LA GREFFIÈRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

